

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsc . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.		650 fr.
Avion : 3.000 fr.		1.600 fr.
Eu . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.		800 fr.
Avion : 3.500 fr.		2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fsc : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### CONVENTIONS

1958		
25 février	— Convention franco-togolaise d'arbitrage.	1
25 février	— Convention culturelle entre la République française et la République du Togo . . . . .	2
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la défense . . . . .	3
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la participation des forces armées de la République française au maintien de l'ordre public . . . . .	3
25 février	— Convention franco-togolaise relative à l'aéronautique civile . . . . .	4
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la météorologie . . . . .	5
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la Monnaie et au Commerce Extérieur . . . . .	5
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la mise en œuvre de l'article 29 du statut du Togo . . . . .	7
25 février	— Convention franco-togolaise relative à la mise à la disposition de la République du Togo du personnel judiciaire . . . . .	7

#### ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

#### CONVENTIONS

#### CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE d'arbitrage

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part, Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — L'arbitrage prévu à l'article 30 du statut de la République du Togo est exercé par le Conseil d'Etat.

**Art. 2.** — Les demandes d'arbitrage sont adressées par la partie demanderesse au Vice-Président du Conseil d'Etat. Simultanément elles sont notifiées à l'autre partie.

Les demandes sont formées en ce qui concerne la République du Togo par le Premier Ministre, en ce qui concerne la République française par le Représentant de la France au Togo.

Le Premier Ministre de la République du Togo surseoit à la promulgation de tout texte de loi qui aurait fait l'objet d'une notification de demande d'arbitrage dans les conditions prévues au présent article.

**Art. 3.** — En ce qui concerne les règlements le point de départ du délai pour la demande d'arbitrage et pour le délai accordé au Conseil d'Etat pour rendre cet arbitrage est celui prévu à l'article 30 du statut.

Toutefois la notification officielle du texte faite à l'autre partie suffit à faire courir les délais susmentionnés avant toute publication.

**Art. 4.** — Le Conseil d'Etat statue après avoir entendu les représentants du Gouvernement de la République française et de la République du Togo. Il prend une décision qui s'impose à ces deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter.

**Art. 5.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

Gérard Jaquet. N. Grunitzky.

### CONVENTION CULTURELLE

#### *entre la République française et la République du Togo*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,

Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — Il appartient au Gouvernement de la République du Togo de gérer et d'administrer à tous les degrés les services de l'enseignement et d'organiser sous toutes ses formes son action culturelle.

**Art. 2.** — Le Gouvernement de la République française, à la demande du Gouvernement de la République du Togo, s'engage à lui fournir le personnel qualifié dont il a besoin pour l'enseignement, l'inspection pédagogique, le contrôle des examens et concours et éventuellement le fonctionnement des services administratifs.

De son côté, le Gouvernement de la République du Togo accordera toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et aux membres des jurys des examens et concours.

**Art. 3.** — Le Gouvernement de la République togolaise s'engage à maintenir dans ses établissements à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné par des diplômes français.

Le Gouvernement de la République française s'engage à reconnaître comme valables de plein droit dans toute l'étendue de la République, les diplômes, brevets et titres de qualification délivrés dans les conditions fixées par la réglementation française sous le contrôle du personnel qualifié visé à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** — Les diplômes, brevets et titres de qualification délivrés par les autorités de la République du

Togo, dans les conditions autres que celles visées à l'article précédent, pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français par accord entre les autorités compétentes de la République française et de la République du Togo.

**Art. 5.** — Dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et sous bénéfice des dispositions ultérieurement définies par une convention relative à la Recherche scientifique, le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République du Togo les techniciens, spécialistes et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin.

**Art. 6.** — Les dispositions de l'accord technique relatif à la situation des fonctionnaires français mis à la disposition de la République du Togo sont applicables au personnel enseignant, muni des titres universitaires requis pour enseigner, ne faisant pas partie de cadres métropolitains ou des cadres généraux, mis à la disposition de la République du Togo dans le cadre de l'article 2.

**Art. 7.** — Chacune des deux parties contractantes pourra, dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la réglementation générale du pays de résidence, ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre des établissements d'enseignement dans lesquels sera dispensé à tous les degrés un enseignement conforme à ses propres programmes, normes, et méthodes pédagogiques et sanctionné par ses propres diplômes.

**Art. 8.** — Les ressortissants de la République française et de la République du Togo, personnes physiques ou morales peuvent, avec l'accord de l'autorité française ou togolaise compétente, ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre partie contractante des établissements d'enseignement privé dans le respect des lois et règlements du pays de résidence, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés et sous réserve des stipulations prévues par la présente convention.

Les établissements régulièrement ouverts à la date de la signature de la présente convention sont réputés avoir bénéficié de ladite autorisation.

**Art. 9.** — Toutes les dispositions seront prises par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République du Togo pour assurer aux organismes universitaires et culturels de chacune des parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les avantages d'ordre fiscal concédés aux organismes comparables les plus favorisés.

**Art. 10.** — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Togo s'engagent à ne pas interrompre sans consultation préalable leurs contributions respectives aux équipements universitaires et culturels des organismes publics dont bénéficient les ressortissants de chacun d'eux.

**Art. 11.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187.

du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.** **N. Grunitzky.**

**CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE**  
*relative à la défense*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,

Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — Les forces armées françaises assurent la défense de la République du Togo contre tout danger menaçant l'intégrité de ses limites territoriales.

Agissant dans le cadre de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables en vertu du statut, elles bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Art. 2.** — De son côté la République du Togo participe à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures relatives à l'organisation de la défense.

Le Gouvernement togolais s'engage à prendre, sur demande du Gouvernement français, les dispositions nécessaires en vue de réaliser, dans toute la mesure de ses moyens et sous réserve éventuelle des indemnités légitimes, l'adaptation constante de ses décisions et de leurs moyens d'application à l'organisation générale de la défense mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres et des accords internationaux.

**Art. 3.** — Le représentant de la République française au Togo est consulté par le Gouvernement togolais sur les demandes d'autorisation personnelle de permis de recherche, d'acquisition ou d'amodiation de permis ou de concession concernant les substances minérales classées matériaux de défense et sur les autorisations de mise en circulation de telles substances.

En cas de désaccord le litige est soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 du décret n° 58-187 du 22 février 1958. Cette procédure aura effet suspensif.

Sont classés matériaux de défense :

- les hydrocarbures,
- les minerais d'uranium, de thorium, de lithium, de beryllium, d'hélium et leurs composés.

Cette liste n'est pas limitative et peut être modifiée compte tenu des circonstances.

**Art. 4.** — En vue d'assurer, conformément à la présente convention, l'emploi coordonné en temps de guerre des moyens qui, en temps de paix, sont mis

en œuvre par les autorités togolaises, et afin de permettre la préparation des plans nécessaires, le Gouvernement togolais désignera, dans chaque ministère intéressé, un fonctionnaire chargé de suivre les questions posées par l'application de cette convention.

**Art. 5.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.** **N. Grunitzky.**

**CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE**  
*relative à la participation des Forces Armées de la République française au maintien de l'ordre public*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,

Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — Le Gouvernement de la République du Togo est responsable de l'ordre public sur le territoire de la République du Togo.

Outre ses propres forces de police, il dispose à cet effet d'éléments de gendarmerie qui peuvent être mis à sa disposition, pour emploi, par le Haut-Commissaire, et utilisées suivant les dispositions du protocole du 15 novembre 1956.

**Art. 2.** — Sur demande du Gouvernement togolais, des cadres appartenant à la gendarmerie pourront être détachés auprès des forces de police togolaises pour assurer leur encadrement et leur instruction.

Les forces de police et la gendarmerie stationnées au Togo sont dotées d'un équipement et d'un armement uniformes.

**Art. 3.** — Si l'évolution de la situation intérieure l'exige, le représentant de la République française peut, à la demande du Gouvernement de la République du Togo, accorder l'appui d'unités de la gendarmerie et des forces armées françaises au maintien de l'ordre public dans le territoire de la République du Togo. Ces forces peuvent être employées dans les conditions prévues pour leur utilisation à l'intérieur du territoire de la République française.

**Art. 4.** — Si des événements graves, mettant en péril imminent l'intégrité des limites territoriales du Togo ou sa sécurité intérieure, entraînent un empêchement absolu pour le Gouvernement togolais d'assurer l'exercice du pouvoir, le représentant de la République française est habilité à prendre, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire, toutes dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre et de la légalité togolaise.

**Art. 5.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.** **N. Grunitzky.**

### CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE

#### *relative à l'aéronautique civile*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part, Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — Les services français de l'aéronautique civile, placés sous l'autorité du représentant au Togo de la République française sont chargés des missions suivantes :

a — Assurer la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne sur toute l'étendue du territoire togolais;

b — Assurer l'équipement et le fonctionnement de l'aérodrome de Lomé, ainsi que des aides à la navigation aérienne et des organismes et installations nécessaires au contrôle de la circulation aérienne;

c — Assurer, en accord avec le Gouvernement togolais, la création, l'équipement et le fonctionnement de toutes installations qui apparaîtraient nécessaires à la navigation aérienne ou au contrôle de la circulation aérienne entre le Togo et l'extérieur, ou pour répondre aux obligations contractées envers l'organisation de l'aviation civile internationale; définir pour le Gouvernement togolais les installations et organismes de contrôle de la circulation aérienne qui apparaîtraient nécessaires aux transports intérieurs au Togo;

d — Assurer, en accord avec le Gouvernement togolais, l'organisation et le fonctionnement des services de recherches et sauvetage, et procéder aux enquêtes relatives aux accidents survenus aux aéronefs civils.

**Art. 2.** — Les dépenses de fonctionnement des services français de l'aéronautique civile sont prises en charge par le Gouvernement français.

Il en est de même des dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'aérodrome de Lomé, et des dépenses relatives aux aides à la navigation aérienne existantes, conformément aux dispositions de la convention des 25 mars et 17 avril 1952.

Les dépenses relatives à la création, à l'équipement et au fonctionnement des installations et aides à la navigation qui apparaîtraient nécessaires seront prises en charge par le Gouvernement togolais ou par le Gouvernement français, suivant qu'elles seront imposées par les besoins des transports aériens intérieurs au Togo ou ceux des transports aériens avec l'extérieur.

**Art. 3.** — Aux fins indiquées à l'article premier, les services français de l'aéronautique civile ont particulièrement la charge de :

a — Préparer les textes réglementant au Togo les conditions de la sécurité aérienne et ceux appliquant ou adaptant au Togo les prescriptions des conventions internationales et notamment de la convention de Chicago du 7 décembre 1944, et de ses annexes, veiller au respect de la législation et des règlements concourant à la sécurité aérienne;

b — Procéder à l'enquête technique préalable à l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes d'intérêt local; établir les instructions et consignes d'ordre technique auxquels doivent se conformer les services chargés de l'exploitation de ces aérodromes et des aides à la navigation aérienne qui leur sont rattachées, et vérifier leur application;

c — Assurer le contrôle du matériel volant au Togo et le contrôle de l'exploitation technique des compagnies de transports aériens conformément à la réglementation en vigueur;

d — Assurer le contrôle de l'application des règlements concernant le personnel navigant.

e — Fournir toutes statistiques d'exploitation demandées par les administrations intéressées.

Le Gouvernement togolais peut confier en outre aux services français de l'aéronautique civile la charge d'assurer le fonctionnement, partiel ou total, des services aéronautiques relevant du Gouvernement togolais; dans ce cas les services français de l'aéronautique civile exercent les fonctions correspondantes sous l'autorité du Gouvernement togolais, et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement togolais.

De même les services togolais, peuvent se voir confier, avec l'accord du Gouvernement togolais, des tâches qui incombent normalement aux services français de l'aéronautique, en particulier en ce qui concerne les travaux d'infrastructure. Dans ce cas, ces tâches sont exécutées sous l'autorité des services français et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement français.

**Art. 4.** — Le Gouvernement togolais s'engage à prendre les mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif, qu'impliquent le fonctionnement des services français de l'aéronautique civile et l'uniformisation des réglementations aéronautiques française et togolaise.

En matière domaniale notamment, il prendra les dispositions que nécessitent l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt général de Lomé ainsi que la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne au-dessus du territoire togolais, de manière à permettre en particulier le maintien ou l'établissement de servitudes, l'établissement de procédures d'expropriation, et la réalisation de travaux, correspondant à ces nécessités.

Il prendra les mesures nécessaires concernant les zones réservées des installations d'intérêt général où des nécessités techniques imposent des règles spéciales en matière de circulation des personnes et des véhi-

cules et de protection des installations, et qui seront définies en accord avec le Gouvernement togolais par les services français de l'aéronautique civile, qui demeureront chargés de l'application de ces mesures à l'intérieur de ces zones.

**Art. 5.** — Les deux Gouvernements se consulteront en vue d'harmoniser les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances perçues par les exploitants d'aérodrome en rémunération des services rendus par ces exploitants aux usagers.

Chaque exploitant fixe et perçoit ses redevances.

**Art. 6.** — Les services français de l'aéronautique civile fournissent au Gouvernement togolais trimestriellement un compte rendu d'activité et annuellement un rapport d'ensemble et un rapport financier.

**Art. 7.** — Le directeur des services français de l'aéronautique civile au Togo est nommé par le Gouvernement français après accord du Gouvernement togolais.

**Art. 8.** — Le Gouvernement français s'engage à consulter le Gouvernement togolais lors de la conclusion d'accords aériens internationaux ou de l'approbation de services aériens commerciaux du nature à l'intéresser.

**Art. 9.** — Les dispositions de la convention des 25 mars et 17 avril 1952 relative à l'aérodrome de Lomé sont confirmées.

**Art. 10.** — La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord. Chacune des parties a la faculté de demander un délai, qui ne peut excéder trois ans, pour l'application de ces modifications.

**Art. 11.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au *Journal officiel* de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

Gérard Jaquet. N. Grunitzky.

### CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE *relative à la météorologie*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,  
Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier** — Le service français de la météorologie au Togo, placé sous l'autorité du représentant de la République française est chargé des missions suivantes :

- exécution des conventions et accords internationaux en matière de météorologie;
- élaboration et concentration de renseignements météorologiques, leur diffusion dans les domaines pra-

tique, technique et scientifique; émissions de caractère international et celles propres au service;

- élaboration et diffusion des prévisions et analyse;
- assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime.

**Art. 2.** — Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ce service sont supportées par le budget français.

**Art. 3.** — A la demande du Gouvernement togolais le service français de la météorologie peut assurer le fonctionnement des postes climatologiques et pluviométriques et la publication des observations recueillies par eux; dans ce cas, les dépenses correspondantes seraient à la charge du Gouvernement du Togo.

**Art. 4.** — Dans le cadre du règlement technique de l'organisation météorologique mondiale et aux fins indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le service français de la météorologie a la charge :

- d'organiser et d'exploiter un réseau de stations effectuant des observations et des centres chargés de fournir des renseignements météorologiques;
- de préparer et de mettre en application la réglementation relative aux activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 5.** — Le Gouvernement togolais prendra les mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif permettant le fonctionnement du service français de la météorologie, notamment en matière domaniale et de protection des transmissions radiotélégraphiques.

**Art. 6.** — Le chef du service français de la météorologie au Togo est nommé par le Gouvernement français après accord du Gouvernement togolais. Il a dans ses attributions les liaisons avec l'organisation météorologique mondiale.

**Art. 7.** — Le service français de la météorologie fournit au Gouvernement togolais un compte rendu d'activité trimestriel et, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble.

**Art. 8.** — La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord, après préavis d'un an. Sa date d'entrée en vigueur sera celle de la publication au *Journal officiel* de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

Gérard Jaquet. N. Grunitzky.

### CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE *relative à la Monnaie et au Commerce Extérieur*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,  
Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier.** — Les domaines auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 27 du décret n° 58-187

du 22 février 1958 relatives à la monnaie, et aux changes, sont les suivants :

— définition de l'unité monétaire, fixation des parités monétaires, contrôle des changes et du commerce extérieur;

— émission des billets de banque et des monnaies métalliques, confiée à l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, à l'administration et au contrôle duquel la République du Togo demeure associée;

— réglementation et organisation des activités bancaires, ainsi que direction du crédit, qui relève des attributions du comité monétaire de la zone franc, au sein duquel la République du Togo sera représentée.

**Art. 2.** — Les autorités togolaises décident des conditions dans lesquelles il est pourvu par leurs soins à la nomination de leurs représentants au Conseil d'administration et au collège de censure de l'institut d'émission de l'A.O.F. et du Togo.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer est tenu informé de ces nominations en vue des notifications nécessaires à effectuer.

Les autorités togolaises décident des conditions générales d'emploi des sommes provenant de versements faits au trésor par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, conformément à l'article 4 du décret du 20 janvier 1955.

**Art. 3.** — Un représentant de la République du Togo siège au comité monétaire de la zone franc.

**Art. 4.** — Les autorisations d'investissements étrangers dans la République du Togo et d'investissements togolais à l'étranger délivrées en vertu de la réglementation des changes par les autorités chargées du contrôle des changes sont soumises à l'avis préalable du Gouvernement de la République du Togo.

**Art. 5.** — Les agents des services de la douane de la République du Togo et ceux des administrations financières togolaises auxquels a été conféré le droit de communication fiscale sont habilités à constater, à leur initiative ou à la demande du Haut-Commissaire de la République française, les infractions à la législation et à la réglementation des changes.

**Art. 6.** — Le Premier Ministre de la République du Togo ou son délégué a qualité, de même que le Ministre des Finances de la République française ou son délégué, pour intenter les poursuites en cas d'infraction à la législation et à la réglementation des changes. Ils se tiennent réciproquement informés.

**Art. 7.** — La législation et la réglementation douanière, y compris le tarif douanier, sont de la seule compétence du Gouvernement togolais, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 ci-après.

L'Administration des douanes relève de la seule autorité du Gouvernement togolais.

**Art. 8.** — Le Gouvernement français est chargé d'assurer la représentation et la défense des intérêts du Togo lors de la négociation des accords internationaux relatifs aux problèmes douaniers et aux échanges commerciaux.

Le Gouvernement togolais peut désigner un représentant pour faire partie des délégations françaises dans les négociations commerciales où le Togo est intéressé. Le Gouvernement français tiendra le Gouvernement togolais informé de l'ouverture de telles négociations.

**Art. 9.** — Le Gouvernement français veille à ce que le Togo bénéficie aussi largement que possible des avantages pouvant résulter des accords qu'il conclut et, en particulier, de ceux que le traité instituant la communauté économique européenne est de nature à lui apporter notamment pour l'écoulement de sa production et en matière d'investissements.

**Art. 10.** — Le Gouvernement togolais prend toutes dispositions propres à assurer l'application au Togo des accords internationaux visés à l'article 8 ci-dessus et, notamment de la convention d'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne.

**Art. 11.** — Les importations togolaises en provenance des pays extérieurs à la zone franc sont réalisées dans le cadre d'un programme général d'importation établi sur la proposition du Gouvernement togolais et tenant compte des intérêts réciproques des différents membres de la zone franc.

Le choix des bénéficiaires de licences attribuées dans le cadre des contingents inscrits aux programmes d'importation et aux accords commerciaux ressortit à la compétence du Gouvernement togolais; le visa de l'Office des Changes a pour seul objet de constater la disponibilité du crédit et la conformité à la réglementation des changes et aux accords de paiement.

**Art. 12.** — En vue d'assurer la défense des intérêts communs aux autres pays et territoires de la zone franc et à la République du Togo, le Gouvernement togolais, dans le cas où il établirait un tarif douanier, s'engage à se concerter avec le Gouvernement français sur l'établissement et les modifications de ce tarif.

**Art. 13.** — Les échanges de marchandises entre le territoire douanier français ou les pays et territoires français d'outre-mer d'une part, et le Togo d'autre part, continuent à s'effectuer selon les règles actuellement en vigueur.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations au régime des échanges prévu à l'alinéa précédent peuvent être décidées par accord formel des deux Gouvernements.

**Art. 14.** — Le Togo bénéficie des organisations de marché et aides financières intéressant les produits tropicaux dans les mêmes conditions que les autres pays et territoires producteurs de la zone franc.

**Art. 15.** — Une commission, comprenant un nombre égal de représentants du Gouvernement togolais et de représentants du Gouvernement français, présidée alternativement par le Premier Ministre de la République autonome du Togo et par le Haut-Commissaire de la République française, ou par leur représentant, est chargée de suivre l'exécution des dispositions prévues aux articles 7 et suivants de la convention. Elle se réunira sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes et à tout le moins une fois l'an.

**Art. 16.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.** **N. Grunitzky.**

**CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE**  
*relative à la mise en œuvre de l'article 29 du Statut du Togo*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,

Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier** — Sont susceptibles du pourvoi en cassation, devant la cour de cassation dans les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction, les jugements et arrêts en dernier ressort des tribunaux togolais de l'ordre judiciaire statuant en toute matière ayant fait l'objet d'une législation écrite.

En outre, la cour de cassation demeure saisie de toutes les affaires dans lesquelles un pourvoi en cassation a été formé antérieurement à la date d'application de la présente convention.

**Art. 2.** — Son expressément exclues de la compétence des juridictions togolaises les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires. La compétence de ces dernières est déterminée d'un commun accord par référence aux codes de justice militaire et maritime et aux articles 553 à 558 et 570 et 571 du code d'Instruction criminelle.

Les infractions à la sûreté extérieure de la République du Togo sont considérées comme des atteintes à la sûreté extérieure de la République française.

**Art. 3.** — Les décisions juridictionnelles en dernier ressort rendues en matière administrative sont susceptibles de pourvois en cassation devant le conseil d'Etat selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction.

Le conseil d'Etat demeure saisi de toutes les affaires dans lesquelles un recours a été formé antérieurement à la date d'application de la présente convention.

**Art. 4.** — Les décisions de cassation renvoient devant des juridictions togolaises autrement composées.

**Art. 5.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.** **N. Grunitzky.**

**CONVENTION FRANCO-TOGOLAISE**  
*relative à la mise à la disposition de la République du Togo du personnel judiciaire*

Monsieur Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République française, d'une part,

Monsieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

**Article Premier** — En vue de permettre au Gouvernement togolais d'assurer le fonctionnement de juridictions modernes, le Gouvernement français s'engage à mettre à sa disposition les magistrats qui lui seront nécessaires.

**Art. 2.** — Les magistrats français mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement togolais sont placés dans la position de détachement de leur cadre d'origine auprès de la République du Togo pour une durée de 2 années renouvelables.

**Art. 3.** — Le Gouvernement togolais assure aux magistrats du siège l'indépendance dans les mêmes conditions qu'aux magistrats togolais.

Dans l'exercice de ses fonctions le magistrat bénéficie des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions lui donneraient droit en France.

En matière correctionnelle et criminelle des poursuites judiciaires ne peuvent être engagées contre les magistrats que sur avis conforme d'une commission composée de 4 magistrats dont les deux magistrats français les plus anciens dans le grade le plus élevé.

En matière correctionnelle le chef du parquet d'appel fera citer le magistrat devant la juridiction d'appel.

Les débats auront lieu et le jugement sera rendu en chambre du conseil.

En matière criminelle le renvoi devant la juridiction criminelle devra être décidé par la juridiction d'appel.

Le Haut-Commissaire sera tenu informé des poursuites exercées.

En dehors des fonctions prévues par l'acte de détachement le magistrat ne peut être requis pour d'autres tâches que celles normalement assurées par la magistrature.

**Art. 4.** — Les magistrats français servant dans les juridictions togolaises ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les magistrats togolais.

**Art. 5.** — En cas de faute personnelle ou de service, le Gouvernement togolais peut après avis conforme de la commission prévue à l'article 3 remettre le magistrat en cause à la disposition du Gouvernement français avant l'expiration normale de la période de détachement. L'avis de la commission est transmis au Gouvernement français avec la décision du Gouvernement togolais.

**Art. 6.** — La décision de saisir la commission doit être notifiée au Haut-Commissaire de la République française et au magistrat quinze jours au moins avant

sa réunion. La comparution de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le magistrat est dans tous les cas informé des griefs articulés contre lui. Le dossier de la procédure est intégralement communiqué à l'intéressé au moins huit jours francs avant la réunion de la commission.

**Art. 7.** — Le Gouvernement togolais précise dans la demande de détachement l'emploi qu'il confiera au magistrat, le lieu, la juridiction ou le service d'affectation.

Sauf pour assurer l'indispensable continuité du service, dans les cas d'intérim par suite de congés ou d'empêchements, le magistrat assuré de l'inamovibilité ne peut sans son accord faire l'objet d'une délégation en cours de détachement.

**Art. 8.** — Pour le surplus les règles applicables aux fonctionnaires des cadres d'état en service détaché

au Togo sont applicables de plein droit aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec leur statut.

**Art. 9.** — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, les magistrats français en service au Togo et ceux qui y seraient détachés dans le cadre de l'organisation judiciaire actuelle et dans les conditions prévues à la présente convention, sont à la charge du budget de la République française.

**Art. 10.** — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de la publication au **Journal officiel** de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Fait à Lomé, le 25 février 1958.

**Gérard Jaquet.**                      **N. Grunitzky.**